

3 Avril 2020

ISSN 1141 - 4774

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

169e Année — N° 41 NS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mailt.pf

NUMERO SPECIAL

Mahana 3
no Eperera 2020

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 169
N° 41 - Numera Taac

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1492 CAB du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.	3198
Arrêté n° HC 1493 CAB du 2 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française	3199
Arrêté n° HC 1494 CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.	3200

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 375 CM du 3 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française	3202
Arrêté n° 376 CM du 3 avril 2020 relatif aux conditions de versement des indemnités des stagiaires bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ou des stagiaires de la formation professionnelle, y compris les personnes ayant le statut de travailleur handicapé	3202
Arrêté n° 377 CM du 3 avril 2020 portant des mesures exceptionnelles liées à la phase 3 de la crise sanitaire coronavirus covid-19 de 2020 pour la mise en circulation des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et des marchandises	3203

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1492 CAB du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions de l'III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les activités maritimes et littorales constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 4 de l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020, sont insérés les articles suivants :

"Art. 4 bis. — Il est interdit à tout navire de plaisance de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'au 15 avril 2020.

"Art. 4 ter. — Par dérogation à l'article 4 bis, les navires de plaisance actuellement en escale, au mouillage ou en stationnement dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française sont autorisés à y rester. Cependant, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut décider du déplacement de certains navires si leur nombre en un même lieu est supérieur à sa capacité d'accueil.

Les règles régissant la quarantaine d'une période de quatorze jours à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française et le déplacement des personnes fixées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé et par arrêtés du haut-commissaire sont applicables aux personnes du bord de ces navires.

"Art. 4 quater. — Par dérogation à l'article 4 bis, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement et dont la date de départ du dernier port d'escale est antérieure au 21 mars 2020, sous réserve des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer avant leur arrivée :

- quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes (fièvre, toux...) ;
- les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sans avoir observé une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale. A l'issue de ce délai, les règles régissant le déplacement des personnes fixées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé et par arrêtés du haut-commissaire sont applicables aux personnes du bord de ces navires".

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 2 avril 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 1493 CAB du 2 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens inter-îles constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées en limitant les motifs pour lesquels des déplacements sont autorisés à des situations d'impérieuse nécessité ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes, notamment dans les archipels éloignés ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement inter-îles de personnes, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, est limité, jusqu'au 15 avril 2020, aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur l'ensemble du territoire.

Ces motifs strictement nécessaires sont :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (1°) ;
- déplacements pour motif de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui ne peuvent être différés (3°) ;
- déplacements pour motif familial impérieux (4°).

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Art. 3.— Le transporteur aérien, qu'il soit commercial ou privé, est chargé de vérifier que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

Art. 4.— Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 183 CAB du 18 mars 2020 portant restriction de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de l'aviation civile et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 7.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 2 avril 2020.

Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 1494 CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes ;

Considérant que les activités maritimes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées en limitant les motifs pour lesquels des déplacements sont autorisés à des situations d'impérieuse nécessité ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personnes inter-îles par voie maritime est limité jusqu'au 15 avril 2020 aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur l'ensemble du territoire.

Ces motifs strictement nécessaires sont :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (1°) ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés (3°) ;
- déplacements pour motif familial impérieux (4°).

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté précité est abrogé.

Art. 3.— Les mots : "ou 2" de l'article 3 de l'arrêté précité sont supprimés.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 3 avril 2020.

Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 375 CM du 3 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR : DAE2020487AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° HC 219 CAB du 27 mars 2020 instaurant un couvre-feu en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les décisions prises, dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française visant à interdire les déplacements et les rassemblements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 susvisé, les mots : "jusqu'au 5 avril 2020" sont remplacés par les mots : "jusqu'à la fin du confinement".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 376 CM du 3 avril 2020 relatif aux conditions de versement des indemnités des stagiaires bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ou des stagiaires de la formation professionnelle, y compris les personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

NOR : EMP2000223AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP. 5313-55, A. 5221-11, A. 5222-11, A. 5226-12, A. 6332-2 et A. 6332-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 en date du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° HC 214 en date du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 219 en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 220 en date du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus covid-19 ;

Considérant que les organismes de formation accueillant des stagiaires ont dû suspendre leurs sessions de formation du fait des décisions prises par le haut-commissariat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel, les indemnités des stagiaires bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ou des stagiaires de la formation professionnelle, y compris les personnes ayant le statut de travailleur handicapé, seront versées pendant la durée du confinement sans production au SEFI d'un compte-rendu de présence et d'activité par l'organisme d'accueil.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 377 CM du 3 avril 2020 portant des mesures exceptionnelles liées à la phase 3 de la crise sanitaire coronavirus covid-19 de 2020 pour la mise en circulation des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et des marchandises.

NOR : DTT2020496AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 183 CAB du 18 mars 2020 portant restriction de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle de sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 260 CM modifié du 16 mars 2020 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention des visites techniques tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire n° 1771 PR du 18 mars 2020 relative à la gestion de la crise liée au coronavirus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures exceptionnelles à mettre en œuvre en faveur des transporteurs routiers de personnes et de marchandises effectuant des déplacements aux fins d'assurer des missions d'intérêt général pendant la phase 3 de la crise sanitaire coronavirus covid-19 dans les îles autres que Tahiti.

Art. 2.— Afin de répondre aux besoins urgents de circulation des opérateurs de transport routier, les dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 du 24 juin 1985 modifiée susvisée relative aux autorisations administratives de mise en circulation et aux visites administratives des véhicules affectés au transport de personnes et des marchandises, sont exceptionnellement aménagées conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 3.— Les véhicules dont le visa de l'autorisation de mise en circulation est échu depuis le 21 mars 2020 sont autorisés, à titre exceptionnel, à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique pour une durée maximale de trois mois, soit jusqu'au 20 juin 2020.

Art. 4.— Sont soumises aux mesures exceptionnelles de circulation les catégories de véhicules suivantes :

- les véhicules d'intérêt général prioritaire ;
- les véhicules de transport en commun de personnes ;

- les véhicules dont la date limite de validité du visa de la carte violette est échu dans l'intervalle de dates inscrits entre le 21 mars 2020 jusqu'au 20 juin 2020 (3 mois) ;
- les véhicules chargés de l'approvisionnement des fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- les véhicules chargés de l'approvisionnement des matières dangereuses à livrer directement dans les stations-services. Ces véhicules spécialement aménagés pour ce type de transport devront obligatoirement être munis de tous les équipements de sécurité nécessaires.

Art. 5.— Durant la période dérogatoire, les propriétaires sont chargés de maintenir leurs véhicules en bon état de fonctionnement et en conformité avec les dispositions du code de la route.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
René TEMEHARO.